# OPINION

Fol. 2.13265 a

## SUR LA SANCTION ROYALE,

*Lue à l'Assemblée Nationale*,

Par M. FAYDEL, Député de la Sénéchaussée principale de Cahors.

Case FRC 18547

MESSIEURS,

LA province qui nous a chargé de manifester son vœu sur la sanction royale, qui se repose sur notre zèle, & qui nous demandera un jour le compte le plus sévere de la fidélité avec laquelle nous aurons obéi à son mandat, s'explique en ces termes:

*Nous chargeons votre honneur & votre conscience de reconnoître, de déclarer que le royaume de France est une Monarchie héréditaire dans la branche aînée des enfans mâles de nos Rois. Nous vous chargeons aussi de déclarer, lorsque vous déterminerez les loix constitutives, qu'il ne pourra y avoir de véritables loix dans le royaume, que celles qui auront été demandées en États-Généraux & consenties par le Roi, sur la demande des États.*

Tel est, Messieurs, le vœu de la Province que je représente: telle est aussi mon opinion; & telle, ce me semble, doit être la vôtre, si la volonté de vos commettans est manifestée d'une maniere aussi précise.

Je ne suis pas en effet du nombre de ceux qui, ne pouvant faire marcher de front leurs idées républicaines & la volonté de leurs commettans, se permettent de confondre le pouvoir constituant avec le pouvoir constitué, prennent tour à tour la place de l'un & de l'autre, & jouent à la fois les deux rôles. *Nos cahiers*, disent-ils, *ne peuvent & ne doivent être considérés que comme de simples instructions*; & pour accréditer cette infidele & pernicieuse doctrine, ils ajoutent: *si nos commettans n'eussent attendu*



THE NEWBERRY LIBRARY

*de nous qu'un ſervile aſſujettiſſement à l'expreſſion de leurs cahiers, notre préſence ſeroit ici parfaitement inutile.* Sans doute, Meſſieurs, que nos commettans attendent de leurs mandataires, qu'ils ne borneront-pas leur zèle à dépoſer le cahier dont ils ſont porteurs, comme une ſimple dépêche ; ſans doute qu'ils attendent de nous que nous manifeſterons leurs deſirs, que nous ferons connoître leurs intérêts, & que nous éléverons la voix pour les défendre avec courage. Sans doute qu'ils attendent de nous que nous ſurveillerons, avec toute l'activité dont nous ſommes capables, les différens objets qui pourroient avoir échappé à leur prévoyance ; mais auſſi, lorſqu'une fois leur vœu eſt clairement exprimé, ils ont droit d'attendre que nous y ſerons fideles.

Je ne ſuis pas non plus du nombre de ceux qui vont chercher des principes de conſtitution chez un peuple étranger, qui confondent l'État républicain avec l'État monarchique, & qui s'égarent en perdant de vue que l'Amérique ſeptentrionale, après avoir briſé les liens qui l'attachoient au Gouvernement Anglois, ſe trouvoit ſans Chef & ſans Loix ; & qu'elle a pu ſubſtituer à ſon ancien régime, celui qu'il lui a plu d'adopter. Depuis mille ans & plus, nous vivons, Meſſieurs, ſous une Monarchie, & ſous une monarchie héréditaire ; nous avons un Roi Monarque ; nous ne ſommes pas envoyés ici pour altérer les droits impreſcriptibles de ſa Couronne ; nos commettans au contraire nous ont expreſſément ordonné de les reſpecter ; & ſi, comme je l'établirai bientôt, on ne peut, ſans les altérer, lui refuſer la ſanction, avons-nous le droit de nous y oppoſer ? Et je vous le demande, Meſſieurs, quel eſt celui d'entre nous qui, rendu à ſes foyers, ne ſe reprocheroit pas à jamais d'avoir encouru, aux yeux de ſes commettans, le blâme d'une infidélité à la religion de ſon ſerment, infidélité qui auroit ravi au peuple l'unique ſauve-garde de ſa liberté ; car

c'eſt ſous ce point de vue important que j'enviſage la ſanction royale.

Je ne ſuis pas enfin du nombre de ceux qui ne trouvent de conſéquences juſtes, que celles qui dérivent des principes qu'ils ont adoptés, ou plutôt des ſyſtêmes qu'ils ſe ſont faits ; & qui voulant à la fois anéantir le *veto royal*, & ne pas paroître infideles à leurs commettans, ne voyent dans cette expreſſion, qu'un mot vague qui a beſoin d'être défini, dont le ſens doit être limité & circonſcrit, ſelon que leurs vues ſemblent l'exiger. Lorſqu'on m'a dit, *nous vous chargeons de déclarer qu'il ne pourra y avoir de véritables loix dans le royaume, que celles qui auront été demandées en États-généraux, & conſenties par le Roi*, on n'a mis aucune modification à cette derniere clauſe ; & je ne penſe pas qu'on ait jamais eu l'intention d'y en appoſer. Je ne vois pas même qu'elle en ſoit ſuſceptible ; car ſans doute, qui dit *conſentement*, ſuppoſe adhéſion pleine & entiere ; & quand on dit que le *conſentement* eſt néceſſaire, on ſuppoſe que le refus eſt poſſible.

Je deſirerois donc, Meſſieurs, que le vœu de nos commettans fût ſuffiſamment manifeſté ; tant je ſuis convaincu qu'il doit être, s'il eſt bien exprimé, celui de l'Aſſemblée nationale. Et qu'il me ſoit permis de vous le demander, Meſſieurs, quel a pu être votre but en ordonnant le dépouillement de nos cahiers, ſinon de connoître le vœu de toutes les provinces & d'accélérer nos travaux, en décrétant, en quelque ſorte ſur le champ, tous les objets ſur leſquels il y auroit unanimité.

Mais je ſuppoſe que l'unanimité ne ſoit pas reconnue ſur le point dont il s'agit, ou bien qu'étant conſtatée, l'Aſſemblée refuſe d'y conformer ſon opinion ; faut-il admettre la ſanction royale? Doit-elle être admiſe dans tous les cas? Quelle influence doit-elle avoir? Quel effet doit-elle produire? Voilà l'objet de la diſcuſſion qui vous occupe.

Ici, Meſſieurs, je ne craindrai pas de vous rap-

peller aux principes que vous avez professés jusqu'au 18 Juin. Avant la réunion de tous les Membres qui composent l'Assemblée nationale, en établissant la nécessité absolue de la délibération par tête, & reconnoissant qu'à cet égard *vos mandats ne vous laissoient aucune liberté*, vous déclariez que le *veto*, réclamé par deux classes alors privilégiées, étoit nuisible au bien général, aux droits de la Couronne; & qu'entre la Nation & le Roi, il ne pouvoit en exister qu'un seul, dont l'exercice étoit entre les mains de ce dernier. *Admettre*, disiez-vous, *d'autre veto que celui du Roi, ce seroit autoriser deux classes de Citoyens à frapper de paralysie les décrets les plus sages que la Nation & le Roi auroient concertés.* Ce principe étoit si bien le vôtre, Messieurs, qu'il fut développé, à l'occasion d'une Adresse au Roi que l'Assemblée vota dans la matinée du 17 juin, & dont la rédaction fut lue & approuvée dans la séance du soir (1). Nous étions alors ce que nous sommes en ce moment, *l'Assemblée nationale*; ceux qui s'y sont réunis depuis ayant ratifié les arrêtés qu'elle avoit pris en leur absence, ses décret sont irrévocables.

Mais de nouveaux temps ont amené de nouvelles idées. Cette sanction qui paroissoit, il y a deux mois, si raisonnable, *a*, dit-on, *de grands inconvéniens; il faut au moins la modifier; si toutefois elle ne doit pas être absolument rejetée.* Je ne puis me persuader, Messieurs, que cette variation dans les principes soit le fruit d'une mûre réflexion; & j'avoue que ces prétendus inconvéniens ne m'ont pas encore frappé. Je conçois au contraire bien clairement que vous ne préserverez la Patrie de la perte dont elle est menacée par cette anarchie funeste qui déchire son sein, qu'en séparant, en isolant les pouvoirs publics; & que la sanction royale est le

(1) Voyez le procès-verbal du 17 Juin, & l'adresse du même jour, portant que l'Assemblée présenteroit incessamment au Roi l'exposé de ses motifs & de ses principes.

ſeul moyen qui exiſte pour les empêcher d'anticiper les uns ſur les autres. Ne nous le diſſimulons pas, Meſſieurs : ils ont une tendance mutuelle à ſe réunir. Le pouvoir légiſlatif, toujours ambitieux de développer ſa ſouveraineté, ſera bientôt jaloux de faire par lui-même ce qu'il aura décrété. Le pouvoir exécutif, accoutumé depuis long-temps à ne connoître de loi que ſa propre volonté, tendra par d'inſenſibles, mais continuels efforts, à regagner le terrein qu'il vient de perdre. Le pouvoir judiciaire enfin ſera aiſément tenté de ſubſtituer ſa propre opinion à l'application de la loi. Vous ne l'ignorez pas, Meſſieurs, c'eſt là préciſément la ſource de l'imperfection de tous les gouvernemens. C'eſt parce que les pouvoirs ne ſe ſurveillent pas, ne ſe balancent pas réciproquement, qu'on tombe dans l'arbitraire, & qu'on arrive au deſpotiſme. Or, qui pourroit garantir le peuple François de la confuſion de tous les pouvoirs ſur votre propre tête, ſi la ſanction royale n'avoit pas lieu, ou même ſi, étant admiſe, elle n'étoit que ſuſpenſive? Lorſque vous ſerez sûr de faire exécuter ſans réſiſtance les lois qui ſeront émanées de votre Aſſemblée, n'aurez-vous pas à la fois le pouvoir légiſlatif, & la puiſſance exécutrice? Ce qu'on eſt sûr de faire par autrui, n'eſt-il pas cenſé être fait par ſoi-même? Vous retomberez donc alors dans l'abus que vous êtes appelés à corriger; & ce qui n'étoit qu'arbitraire & deſpotique dans les mains d'un ſeul, deviendra arbitraire & deſpotique dans les mains de ſix cents individus. La Nation gagnera-t-elle au change? J'en doute; & je la vois déjà regretter ſon ancien régime, avec tous ſes défauts.

*Mais la ſanction royale exiſtera; elle ſera*, dit-on, *ſuſpenſive & ſubordonnée à la volonté de la Nation*; c'eſt-à-dire, que l'Aſſemblée ſera toujours aſſurée de faire exécuter, un peu plus tard à la vérité, les décrets qu'elle aura portés. Car, n'eſt-il pas conſtant que le peuple, bien inſtruit par ſes propres repréſentans, des motifs de leur décret,

le ſera ordinairement aſſez mal de ceux qui auront provoqué la ſuſpenſion, & qu'il perſiſtera dans la demande de la loi, dont l'exécution eſt ſuſpendue? N'avez-vous pas reçu, au nom de pluſieurs villes du royaume, une adhéſion formelle, non pas ſeulement aux arrêtés que vous avez déjà pris & qu'elles connoiſſoient, mais encore à ceux que vous prendrez par la ſuite, & qu'elles ignorent entiérement; plus leur adhéſion annonce de confiance, plus il eſt naturel de prévoir qu'elles anéantiront l'effet de la ſanction ſuſpenſive.

La tendance mutuelle des pouvoirs les uns vers les autres, tendance que peuvent favoriſer & l'amour propre, & l'intérêt perſonnel, dont la majeure partie des repréſentans de la Nation pourroit ſe défendre, mene donc un Empire ou au deſpotiſme, ou à la diſſolution. Si les tribuns du peuple Romain n'euſſent point attenté aux prérogatives du Sénat, s'ils euſſent reſpecté l'autorité des Conſuls, & s'ils ſe fuſſent contentés de la portion du pouvoir légiſlatif, dont ils étoient revêtus, cette fameuſe République ſubſiſteroit peut-être encore.

La ſanction royale préviendra-t-elle ces dangers? Oui, Meſſieurs, elle conſervera ſans doute au Roi une partie indirecte du pouvoir légiſlatif, mais elle ne le rendra jamais aſſez puiſſant, pour opérer ſur ſa tête la confuſion des pouvoirs. Il aura la liberté d'empêcher une loi nuiſible au bien de l'État, mais il n'aura jamais celle d'exécuter ce que vous ne voudrez pas. Vous partagerez avec lui le *Veto* que vous lui aurez conſervé. S'il refuſe l'exécution d'une loi que vous lui aurez propoſée, vous l'empêcherez à votre tour d'exécuter toute loi qui n'émaneroit pas de l'Aſſemblée nationale; & ce juſte équilibre, cette rivalité continuelle ſeront la ſauve-garde de cette liberté qui fait l'objet des vœux de tous les bons François. Et quelle crainte pourroit inſpirer une puiſſance active & qui ſera toujours ſurveillée

par les Assemblées provinciales, sur-tout par l'Assemblée nationale? Que craindre des Ministres, dont la responsabilité est assurée? Que craindre de la force militaire, qui ne peut agir dans l'intérieur du royaume, que sur la réquisition des officiers municipaux? Que craindre enfin de la magistrature, qui auroit tout à redouter d'un corps législatif toujours vigilant, & auquel elle sera toujours comptable de la moindre prévarication?

*Il est absurde*, dit-on, *que la volonté d'un seul balance la volonté de six cents.* Mais s'il est dangereux que la volonté de ceux-ci n'ait aucun frein, si les plus grands malheurs peuvent en être la suite, si d'un autre côté la volonté d'un seul ne peut jamais avoir force de loi; je demande à tout homme sensé, lequel des deux est préférable? Si on dit que l'Assemblée nationale ne peut pas faire une mauvaise loi, pourquoi supposer que le Monarque peut en refuser une bonne? Si elle attaque ses prérogatives, elle ne peut être bonne, puisqu'elle est contraire au vœu de nos commettans, & il doit s'y opposer. Si elle ne concerne que le peuple, & qu'il résiste, la loi est donc pernicieuse à ses sujets, & on doit lui savoir gré de sa résistance. Il peut être trompé, j'en conviens; mais je réponds: dès que la loi ne le touche pas, éclairez sa religion, & il sanctionnera.

L'intérêt de la Nation exige donc que la sanction soit accordée au Roi. Je vais plus loin, Messieurs; & j'ose avancer que vous n'avez pas le droit de la lui contester.

Que toute souveraineté réside dans un peuple naissant, & qui veut se réunir sous une forme de gouvernement quelconque, que ce peuple puisse distribuer les pouvoirs à son gré, c'est une vérité inconteſtable. Ainsi lors de l'établissement de la Monarchie Françoise, la puissance exécutrice, fut conférée au Roi; & à cet égard, il est évident que, dans le principe, cette puissance

220



vient du peuple. Mais depuis que la Couronne eſt devenue héréditaire, le pouvoir exécutif n'eſt plus ſeulement un devoir pour celui qui la porte, il eſt encore un droit tellement inhérent à ſon trône, qu'il faut ou le forcer d'en deſcendre, ou lui conſerver ce même pouvoir qui en eſt l'unique attribut. Le reſpect que nous devons à la Monarchie, j'aime à le croire, Meſſieurs, eſt gravé dans tous les cœurs, comme l'amour que nous portons au Monarque : il eſt gravé dans le cœur de tous nos commettans qui en ont conſigné le témoignage dans leurs mandats. Le Roi tient donc ſa puiſſance, non du pouvoir conſtitué qui doit s'occuper de régénérer le royaume, c'eſt-à-dire, d'en réformer les abus & d'ajouter ce qui manquoit à la conſtitution, mais d'un droit de ſucceſſion que nos peres ont conſacré, & que tous nos contemporains ſe ſont fait un devoir de reconnoître.

De-là je conclus que, la perſonne du Roi & ſon droit à la Couronne étant inviolables, ſa puiſſance exécutrice doit être ſacrée, aux yeux du pouvoir conſtitué.

De-là je conclus encore que, ſa puiſſance exécutrice étant un droit indépendant du pouvoir conſtitué, le Roi peut ou accepter, ou refuſer l'exécution des loix qui lui ſont propoſées, puiſque, ſans cette faculté, ſon pouvoir exécutif ne ſeroit plus qu'une ſimple délégation révocable à volonté.

Ainſi, Meſſieurs, ſoit que l'Aſſemblée nationale ſoit permanente, ce qui ſeroit conforme à mon vœu particulier, ſoit que vous, arrêtiez dans votre ſageſſe, qu'elle ne ſera que périodique; je propoſe, au nom de ma province, de décréter qu'en France, *Aucune loi ne pourra être promulguée & exécutée, qu'autant qu'elle aura été faite en Aſſemblée nationale, & conſentie par le Roi.*

FIN.